

RCS : ST PIERRE DE LA REUNION

Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00629

Numéro SIREN : 483 712 964

Nom ou dénomination : HP AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2020 sous le numéro de dépôt 3400

HP AUDIT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 165, rue Marius et Ary Leblond
97410 SAINT PIERRE
483 712 964 RCS Saint Pierre de la Réunion
(ci-après la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt
Le 22 janvier
A 15 heures

Les associés de la Société, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur la convocation de la gérance faite à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La Société PM Consulting, représentée par son gérant, M. Mohammad PATEL, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
- La Société AD VALOREM Conseils, représentée par son gérant, M. Frédéric Michel HOAREAU, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Les associés présents possèdent 100 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital social de la Société, soit la totalité des parts ayant droit de vote.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Frédéric Michel HOAREAU, représentant de la société AD VALOREM Conseils.

M. Mohammad PATEL, gérant non-associé est présent.



Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément de la société COMPTA REUNION en qualité de nouvelle associée de la Société,
- Modification de l'article 8 des statuts,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie des lettres de convocation adressées à chaque associé,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de contrat d'apport en nature aux termes duquel les sociétés AD VALOREM Conseils et PM Consulting font apport à la société COMPTA REUNION, société par actions simplifiée au capital de 12 330 Euros, dont le siège social est 53, rue Général Lambert 97436 SAINT LEU, immatriculée 508 147 782 RCS Saint-Pierre de la Réunion, de l'intégralité des titres qu'elles détiennent dans les sociétés HP AUDIT, HP CONSEILS (RCS 482 894 912), HP CONSEILS JURIS/RH (RCS 818 002 867) et HP CONSEILS SERVICES + (RCS 818 112 807), (ci-après l'« Apport »),



Approuve les termes et conditions de l'Apport et agrée la société COMPTA REUNION en qualité de nouvelle associée de la Société sous réserve de la réalisation des apports envisagés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société, sous réserve de la réalisation des apports envisagés, de la manière suivante :

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros. Il est divisé en 100 parts des 10 Euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité, et attribuées de la façon suivante :

- | | |
|---|-----|
| - à la SAS COMPTA REUNION
53, rue Général Lambert 97436 SAINT LEU
508 147 782 RCS Saint-Pierre de la Réunion
à concurrence de CENT PARTS, ci..... | 100 |
| <hr/> | |
| - TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, ci..... | 100 |

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les autres alinéas sont supprimés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} octobre et 30 septembre, et de prolonger de trois mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de quinze mois.

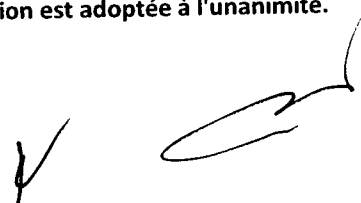
En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 17 des statuts de la manière suivante :

Article 17 – Année sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Les autres alinéas sont supprimés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a simple checkmark-like mark, and the second is a more complex, stylized signature.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

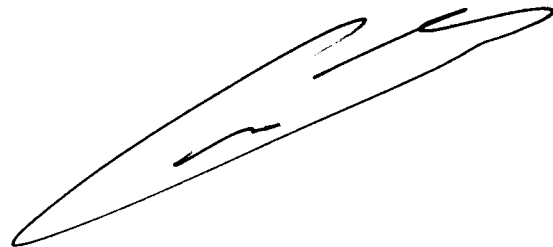
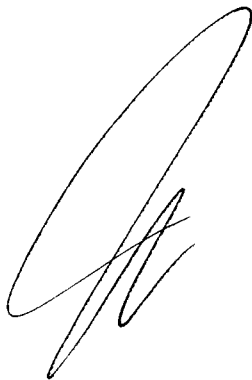
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

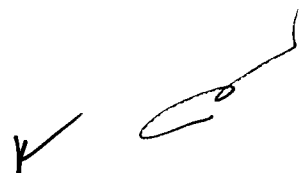
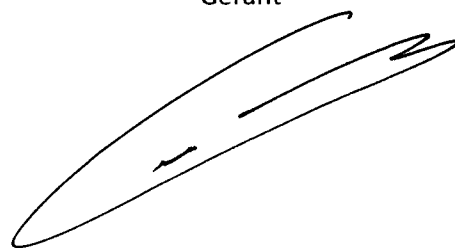
SARL PM Consulting
M. Mohammad PATEL

SARL AD VALOREM Conseils
M. Frédéric Michel HOAREAU



M. Mohammad PATEL
Gérant

M. Frédéric Michel HOAREAU
Gérant



HP AUDIT

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 1 000 Euros

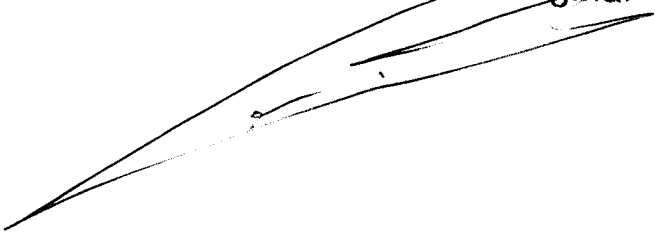
Siège social : 165, rue Marius et Ary Leblond 97410 SAINT PIERRE

483 712 964 RCS Saint Pierre de la Réunion

STATUTS

mis à jour le 22 janvier 2020

Copie conforme à l'original



Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : **HP Audit**

Le sigle est : **HP Audit**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale **HP Audit**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 165, rue Marius et Ary Leblond 97410 SAINT PIERRE

Il pourra être transféré en vertu d'une décision des associés prise à la majorité ordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. Frédéric Michel HOAREAU apporte à la société une somme en espèces de 500 € (cinq cents euros) ; correspondant à 50 parts d'un montant de 10 € (dix euros) chacune,

- M. Mohammad PATEL apporte à la société une somme en espèces de 500 € (cinq cents euros) ; correspondant à 50 parts d'un montant de 10 € (dix euros) chacune.

Soit ensemble, la somme totale de 1.000 € (mille euros) correspondant à 100 parts, souscrites en totalité et libérées chacune en totalité.

Cette somme de 1.000 € (mille euros) a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 9 001 112 8 433 à la banque Crédit Agricole de la Réunion. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros. Il est divisé en 100 parts des 10 Euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité, et attribuées de la façon suivante :

- à la SAS COMPTA REUNION 53, rue Général Lambert 97436 SAINT LEU 508 147 782 RCS Saint-Pierre de la Réunion à concurrence de CENT PARTS, ci.....	100
	—
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci.....	100

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 — Exclusion ou suspension d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le professionnel associé, gérant, qui serait suspendu de la liste des commissaires aux comptes, verrait sa fonction de gérant également suspendue pour la même durée.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux à l'exception de l'opération suivante qui devra recueillir l'aval de tous les gérants :

- opération d'endettement pour un montant individuel supérieur à 10.000 € (dix mille euros)

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, un autre associé, ou toute personne de son choix, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

- M. Frédéric Michel HOAREAU
- M. Mohammad PATEL

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire appel à la conciliation ou la médiation du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts (dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis la date de signature des présentes à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.